

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728053-259

DATE : 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

ALEXIS GIBOUDOT-RUFFE

Partie demanderesse
c.

LA FABRIQUE ALLWOOD INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Alexis Giboudot-Ruffe (**Giboudot-Ruffe**) réclame de la Partie défenderesse, La Fabrique Allwood inc. (**Allwood**) 14 797 \$ en dommages alléguant perte de valeur de trois projets personnels.

[2] Giboudot-Ruffe affirme qu'une entente verbale est intervenue entre les parties pour la finition de trois projets personnels et livraison finale, soit comptoir de cuisine, lit escamotable, potence "punching bag".

[3] Par contre, les représentants de Allwood n'auraient pas respecté ses engagements de travaux d'ébénisterie lui causant des dommages.

[4] Plusieurs photos sont produites démontrant l'état des montages non complétés¹.

[5] Selon la version des faits présentée par Giboudot-Ruffe, Allwood s'engageait à exécuter des prestations contractuelles, soit peinture sur pièce métallique, poursuite et finalisation de l'assemblage de tablettes en bois, application de la cage et enfin livraison finale de l'ensemble des différents éléments.

[6] Le demandeur était préalablement un employé de la défenderesse qui a dû effectuer une mise à pied temporaire considérant sa situation financière de même que des problématiques de commande de différents clients.

[7] Dans ce cadre, Giboudot-Ruffe fut autorisé à utiliser l'espace de sa place d'affaires et équipement pour poursuivre ses projets personnels.

[8] Le demandeur soutient maintenant ne pas avoir obtenu la complétion de ses trois projets, d'où sa poursuite pour perte de valeur.

[9] Une Mise en demeure fut adressée le 3 juillet 2025, qui fut niée d'où la présente poursuite².

[10] La Partie défenderesse Allwood conteste la Demande affirmant qu'il n'y a jamais eu une entente de services conclue entre les parties, tel qu'il appert des différents échanges de courriels intervenus entre eux.

[11] D'ailleurs, ceux-ci produisent une Attestation de remise de biens³ en date du 8 juillet 2025 démontrant que les trois projets sont en possession de Giboudot-Ruffe.

[12] La version des faits de Allwood présentée par M. Simon Bélanger, vice-président corroborée par Meghane Delorme et Jérémie Boucher, président est à l'effet qu'il s'agissait de trois projets personnels de la part d'un de leur ex-employé Giboudot-Ruffe qu'il ont autorisé dans le cadre de bonne entente.

[13] En effet, le demandeur avait réussi à se trouver un emploi chez une tierce partie et à cet égard, désirait faciliter sa situation pour celui-ci en lui prêtant leurs outils et l'utilisation de l'espace à leur place d'affaire.

[14] Allwood a même accepté que les grosses pièces d'équipement et objets du demandeur demeurent dans leur atelier pendant de nombreux mois sans compensation aucune.

[15] En aucune façon ceux-ci se sont engagé à l'égard de Giboudot-Ruffe pour

¹ Pièce P-10, en liasse

² Pièce P-11

³ Pièce D-5 et pièce P-14

exécuter des travaux en sa faveur, aucune relation contractuelle n'étant intervenue entre les parties bien au contraire.

[16] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[17] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[18] En matière de responsabilité civile, c'est l'article 1457 *Code civil du Québec* qui a application ici :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[19] Dans le cas sous étude, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de preuve démontrant l'existence d'une entente contractuelle entre les parties ou que des dommages se sont ensuivis à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Alexis Giboudot-Ruffe contre la Partie défenderesse, La Fabrique Allwood inc.;

AVEC FRAIS au montant de 374 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 22 mai 2026